

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Cinquantième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 15 – 19 mars 2004

Interprétation et application de la Convention

LIGNES DIRECTRICES SUR LE RESPECT DE LA CONVENTION

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. A sa 49^e session (Genève, avril 2003) le Comité permanent a chargé le Secrétariat
de compiler et de préparer un résumé des commentaires reçus des Parties sur l'annexe au document SC49 Doc. 16, et d'élaborer pour la 50^e session un projet révisé de lignes directrices sur le respect de la Convention ; et d'envoyer aux Parties une notification à laquelle serait jointe le document SC49 Doc. 16, qui résumerait les discussions pertinentes ayant eu lieu à la 49^e session du Comité et inviterait les Parties à fournir leurs commentaires sur le document.
3. Le 6 mai 2003, un résumé des discussions de la 49^e session du Comité permanent et un *Projet révisé de lignes directrices sur le respect de la Convention* ont été envoyés aux Parties avec la notification n° 2003/031, pour commentaire.
4. Des commentaires ont été envoyés par 13 Parties (Allemagne au nom des Etats membres de la Communauté européenne, Australie, Canada, Chili, Cuba, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Japon, Mexique, Pologne, République tchèque, Sainte-Lucie et Suisse) et trois organisations non gouvernementales (*David Shepherd Wildlife Foundation*, IFAW et *Environmental Investigation Agency*).
5. L'annexe 1 au présent document résume les commentaires reçus en réponse à la notification aux Parties n°2003/031. L'annexe 2 est une version du *Projet révisé de lignes directrices sur le respect de la Convention* indiquant les changements apportés pour tenir compte des commentaires reçus, et l'annexe 3 est la version nette soumise au Comité permanent.
6. Les commentaires visant à améliorer le projet de lignes directrices étaient clairs et constructifs. Le Secrétariat a tenté d'en intégrer un aussi grand nombre que possible. Les commentaires semblant nécessiter des changements de fond dans la structure ou le contenu du projet ou s'éloigner de l'opinion majoritaire n'ont pas été inclus.
7. Il a été suggéré que des dates butoirs soient incluses dans les lignes directrices, ce qui compléterait les dates butoirs déjà fixées concernant l'Article XIII de la Convention, l'étude du commerce important, le projet sur les législations nationales et la soumission des rapports annuels (résolutions Conf. 11.3 et Conf. 12.8, et décision 11.37, 11.89, 12.80 et 12.83). Cela s'est avéré difficile et réflexion faite, peut-être pas souhaitable. Des questions de respect de la Convention se posent d'ordinaire dans ces programmes bien établis de la Convention, qui ont habituellement des délais clairs et des dates butoirs fixées au cas par cas. Il suffirait donc que les dates butoirs applicables soient indiquées plus clairement et

portées à l'attention des Parties lorsque des questions particulières de respect de la Convention sont traitées.

8. Un effort a été fait pour préciser le rôle des divers organismes impliqués dans les questions de respect de la Convention et les étapes de la procédure visant à les régler.
9. Le Secrétariat attire l'attention des Parties sur le document SC50 Doc. 12.1 (Elaboration de stratégies de stabilisation budgétaire) qui mentionne les mesures de respect de la Convention qui pourraient être prises afin de garantir le paiement complet et en temps voulu des contributions au fonds d'affectation CITES.

Recommandation

10. Le Secrétariat recommande que le Comité permanent adopte le *Projet révisé de lignes directrices sur le respect de la Convention*.

Projet de lignes directrices sur le respect de la Convention

Résumé des commentaires

Généralités

1. Des commentaires n'ont été reçus que d'un petit nombre de Parties de cinq des six régions CITES. Les commentaires des organisations non gouvernementales se retrouvent pour la plupart dans les commentaires des Parties.
2. La plupart des Parties estiment que le projet de lignes directrices est une bonne base de départ et ont fait des commentaires généraux et spécifiques sur la manière de l'améliorer – certains sur le fond et d'autres sur la forme, visant à clarifier et à condenser le texte. La Pologne n'a pas soumis de commentaires spécifiques. L'Equateur n'a commenté que les points 24-34 du projet.
3. L'Australie propose des changements de fond visant à supprimer du texte ce qu'elle considère comme une procédure judiciaire trop complexe et trop détaillée. Le Mexique rejette le projet en tant que base à partir de laquelle procéder, estimant qu'il va au-delà du texte de la Convention et des résolutions et qu'il établit une procédure de non-respect de la Convention plutôt que de respect de la Convention. Il recommande que le Secrétariat prépare de nouvelles lignes directrices tenant compte des dispositifs de renforcement des capacités actuellement disponibles, afin de faciliter le respect de la Convention et clarifier et renforcer les procédures actuelles de respect de la Convention et de lutte contre la fraude.
4. La Suisse suggère que les lignes directrices soient précédées d'une note distincte incluant des références au travail d'autres organismes internationaux, y compris les *Lignes directrices du PNUE sur le respect et la mise en œuvre des accords multilatéraux sur l'environnement*.
5. Le Mexique souligne qu'il ne ressort pas clairement de la décision 12.84 que les lignes directrices finales doivent être adoptées par le Comité permanent ou être soumises à la Conférence des Parties pour approbation mais il suggère qu'elles soient soumises à la Conférence des Parties. Il estime que les lignes directrices devraient avoir un caractère consultatif et volontaire. La Suisse suggère que la Conférence des Parties trouve un moyen d'adopter un règlement contraignant devant être suivi par les organes de la Convention, plutôt que des lignes directrices. Cela offrirait une base légale plus sûre et faciliterait un traitement cohérent des questions de respect de la Convention.

Objectif

6. Cuba estime que les lignes directrices n'ont pas pour but d'examiner les orientations et programmes nationaux de gestion des espèces sauvages. Le Japon considère que les lignes directrices permettraient de garantir l'application cohérente des dispositifs effectifs et puissants de promotion du respect de la Convention existant déjà dans le texte de la Convention et les résolutions.

Portée

7. L'Allemagne (au nom des Etats membres de la Communauté européenne) estime que les deux paragraphes sous « Portée » ne sont pas nécessaires et pourraient être supprimés.

Cuba estime que la définition de « non-respect » n'est pas nécessaire et pourrait être supprimée. L'Allemagne (au nom des Etats membres de la Communauté européenne) et la République tchèque proposent que les lignes directrices tiennent compte des obligations des Parties concernant les Etats qui ne sont pas parties à la Convention.

8. L'Allemagne (au nom des Etats membres de la Communauté européenne), l'Australie et les Etats-Unis d'Amérique proposent que le titre du paragraphe « Base juridique » soit supprimé et que ce paragraphe, qu'ils jugent acceptable, soit déplacé vers une autre partie. Le Canada propose de supprimer de ce paragraphe les mots « les décisions et les recommandations des organes subsidiaires CITES et la pratique ». Le Chili propose de supprimer « la pratique ».

Principes généraux

9. Le Japon demande instamment la suppression de toute disposition ou expression ne correspondant pas aux dispositions de la Convention et aux résolutions ou impliquant l'établissement d'un nouveau dispositif pour lequel il n'y a pas de mandat. Le Canada demande l'insertion d'une phrase indiquant qu'en cas de non-concordance entre les lignes directrices et la Convention, celle-ci a la préséance.
10. L'Allemagne (au nom des Etats membres de la Communauté européenne) estime que le renforcement des capacités et le respect de la Convention sont deux processus distincts mais parallèles et que les lignes directrices ne devraient être axées que sur les questions de respect de la Convention. La Suisse appuie la création d'un système permettant de mieux évaluer et soutenir le respect de la Convention par les Parties. Les Etats-Unis estiment qu'il n'est pas approprié que le projet de lignes directrices soit généralement orienté vers la facilitation et le soutien car la Convention n'envisage ni n'autorise de système de respect de la Convention en tant que tel. Le Mexique rejette le projet, notamment parce qu'il ne prévoit pas suffisamment le renforcement des capacités.

Institutions

11. Le Chili propose que les lignes directrices soient adressées aux Parties et aux organes subsidiaires de la Convention plutôt qu'au Comité permanent. La Suisse suggère que la Conférence des Parties délègue au Comité permanent la compétence d'agir en tant qu'organe chargé du respect de la Convention.
12. L'Allemagne (au nom des Etats membres de la Communauté européenne) propose la création d'un Comité pour le respect de la Convention distinct, similaire à celui d'autres accords multilatéraux sur l'environnement (Protocole de Montréal, Protocole de Kyoto, Convention de Bâle, Convention d'Aarhus, etc.). Comme pour le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, les membres pourraient représenter les diverses régions CITES, être élus sur la base de leurs connaissances et agir à titre personnel. Il faudrait établir un règlement intérieur, lequel pourrait prévoir la prise de décisions à la majorité et la participation d'observateurs.
13. Bien que généralement opposés à la prolifération des Comités à la CITES, les Etats membres de la Communauté européenne estiment qu'il y a de bonnes raisons d'établir un Comité pour le respect de la Convention. Les considérations budgétaires ne seraient pas une raison valable de ne pas l'établir et son établissement ne nécessiterait pas la fusion du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes. Les sessions d'un tel Comité, dont les principaux coûts seraient le voyage de ses membres, pourraient être tenues en conjonction avec celles du Comité permanent et réduiraient la durée des sessions et les coûts des documents de ce Comité.

14. Il est suggéré qu'un tel Comité serait mieux adapté que le Comité permanent pour traiter des questions de respect de la Convention dans les délais fixés par la Conférence des Parties et pour garantir que ses membres ne soient pas impliqués dans des décisions sur des questions les concernant directement. Pour garantir la transparence et éviter les doubles emplois, la préférence va à un organe pleinement indépendant mais le Comité permanent pourrait garder la compétence d'imposer des mesures commerciales fondées sur les recommandations du Comité pour le respect de la Convention sauf lorsque ce dernier est mandaté par la Conférence des Parties.
15. L'Allemagne (au nom des Etats membres de la Communauté européenne) souligne que les questions de respect de la Convention devraient continuer d'être traitées dans le cadre de la structure organisationnelle existante, sans attendre qu'un Comité pour le respect de la Convention soit accepté par la Conférence des Parties.
16. L'Allemagne (au nom des Etats membres de la Communauté européenne), l'Australie, le Japon et la Suisse suggèrent des moyens de clarifier le rôle de la Conférence des Parties, du Comité permanent et du Secrétariat concernant les questions de respect de la Convention.
17. L'Australie note que fournir des avis et une assistance n'est pas une tâche incombant uniquement au Secrétariat et que les Parties devraient être davantage impliquées dans l'aide à apporter aux autres Parties.

Obligations

18. La plupart des Parties s'accordent sur la liste des obligations sur lesquelles les lignes directrices devraient mettre l'accent. La Suisse estime toutefois que les lignes directrices devraient être applicables à toutes les obligations découlant de la Convention et suggère que la liste soit supprimée ou amendée de manière à indiquer qu'elle n'est pas exhaustive. Les Etats-Unis, en revanche, déclarent présumer que la liste est exhaustive. L'Allemagne (au nom des Etats membres de la Communauté européenne) suggère que les obligations d'une Partie concernant les Etats non parties à la Convention soient spécifiquement incluses.

Procédure

19. Toutes les Parties sauf l'Australie conviennent que les points 24 à 34 devraient rester dans les lignes directrices mais diverses modifications au texte sont proposées.
20. Le Canada et les Etats-Unis suggèrent de remplacer l'idée « d'établir » le non-respect de la Convention par l'idée de non-respect « éventuel » de la Convention ou aux « questions de » non-respect de la Convention, cette détermination étant de nature légale.
21. L'Allemagne (au nom des Etats membres de la Communauté européenne) et la République tchèque suggèrent que le recours à des mesures commerciales soit plus souple (c'est-à-dire applicable en cas d'urgence) au lieu de n'être utilisé qu'en dernier ressort.
22. Les Parties conviennent généralement qu'une Partie concernée a le droit de participer aux discussions du Comité permanent concernant la manière dont elle respecte la Convention. Sainte-Lucie suggère qu'il soit possible de demander une assistance financière à l'appui de cette participation. L'Allemagne (au nom des Etats membres de la Communauté européenne) et la République tchèque conviennent toutefois qu'une Partie concernée ne peut pas participer à la prise d'une décision la concernant sur ce sujet. Elles suggèrent que le règlement intérieur du Comité permanent reflète ce point.

23. Les Parties conviennent généralement que la confidentialité dans le traitement des questions de respect de la Convention est parfois nécessaire; l'Allemagne (au nom des Etats membres de la Communauté européenne) suggère des critères pour déterminer quand ces questions devraient être traitées de manière confidentielle.
24. L'Allemagne (au nom des Etats membres de la Communauté européenne) estime que des déclarations orales ne devraient pas être admissibles mais que des déclarations anonymes devraient être autorisées afin d'assurer la sécurité des personnes. L'Australie et le Canada doutent que le Secrétariat soit en mesure de lancer une procédure de non-respect de la Convention alors que d'autres Parties jugent acceptable qu'il fasse des déclarations sur le non-respect de la Convention. Le Japon estime que les déclarations directes au Comité permanent par les Parties et d'autres représentent un changement important.
25. L'Allemagne (au nom des Etats membres de la Communauté européenne) et la République tchèque proposent que des délais soient fixés pour déterminer les questions de respect de la Convention et les actions qui en découleront. Le Chili propose une nouvelle partie requérant du Secrétariat qu'il respecte les délais.

Examen périodique

26. L'Australie et le Canada suggèrent la fusion des points 9 et 43 pour prévoir l'examen périodique des lignes directrices.

Projet *révisé* de lignes directrices sur le respect de la Convention

Note: Le texte des suppressions suggérées figure en caractères barrés
Les ajouts suggérés figurent en caractères italiques gras

Objectif

1. L'objectif des présentes lignes directrices est d'aider le Comité permanent à:
 - a) examiner le respect global de la Convention par les Parties, ~~trouver des moyens d'améliorer l'application de la Convention et donc son efficacité, ainsi que les orientations et programmes nationaux de gestion des espèces sauvages qui la soutende, et faire les recommandations appropriées à la Conférence des Parties;~~
 - b) promouvoir et faciliter le respect de la Convention par les Parties, l'accent étant mis en premier lieu sur la prévention du non-respect; ~~et~~
 - c) ***garantir l'application cohérente et effective de la procédure liée au respect de la Convention dans le cadre des dispositions de la Convention et des résolutions pertinentes;***
 - d) ~~établir qu'il y a~~ ***examiner le*** non-respect de la Convention par ~~des Parties~~ ***une Partie*** et ~~traiter la question en identifiant~~ ***en déterminant*** les causes ~~du non-respect~~ ***et en facilitant le retour le plus rapide possible de ces Parties au respect de la Convention; et amenant aussi rapidement que possible cette Partie à respecter de nouveau la Convention.***
 - e) ***trouver des moyens d'améliorer l'application de la Convention, et par là même son efficacité, et faire les recommandations appropriées à la Conférence des Parties.***

Portée

- ~~2. Le "respect" de la Convention est l'accomplissement par les Parties de leurs obligations découlant de la Convention et de ses amendements. Le "non respect" de la Convention est le manquement à remplir ces obligations.~~
- ~~3. Les questions de respect de la Convention peuvent être générales — concerner toutes les Parties —, ou particulières — ne concerner qu'une Partie ou certaines Parties spécifiées.~~

Base juridique ***Principes généraux***

- 4.2. Ces lignes directrices sont fondées sur ***la décision 12.84 et devraient être appliquées conformément au*** le texte de la Convention, qui est contraignant, ***aux*** ~~sur~~ les règles et ***principes*** applicables du droit international, ***aux*** ~~les~~ résolutions et décisions ***pertinentes*** ~~interprétatives~~ de la Conférence des Parties, ***aux*** ~~les~~ décisions et recommandations des organes subsidiaires de la CITES et ***à*** la pratique; elles devraient être appliquées conformément à ces textes et pratique.
3. ***S'il y a conflit entre ces lignes directrices et la Convention, la Convention prévaut.***

4. *Ces lignes directrices ne préjugent pas de toute procédure de règlement d'un différend dans le cadre de la Convention.*

Principes généraux

5. Une démarche positive et de soutien, ~~plutôt que négative et antagoniste,~~ devrait être adoptée ~~vis à vis des Parties qui ne respectent pas~~ **au sujet des questions de non-respect de la Convention, afin de garantir le respect à long terme de la Convention.**

6. Le non-respect de la Convention devrait être traité par des consultations et de manière pragmatique **et transparente**, en suivant une procédure offrant des garanties pour les Parties visées (~~avertissement équitable, occasion de réagir, occasion de participer aux réunions pertinentes des organes subsidiaires, etc.~~). ~~Bien que le non respect doive généralement être traité dans la transparence, certaines informations peuvent être traitées comme étant confidentielles ou des discussions être tenues à huis clos. Les rapports sur des cas de non-respect ne devraient pas contenir d'informations dont la Partie visée demande qu'elles restent confidentielles.~~

7. *Les discussions ne devraient pas être confidentielles sauf pour les raisons suivantes:*

a) *éviter de compromettre la sécurité des personnes;*

b) *protéger le secret commercial légitime; ou*

c) *éviter de dévoiler des informations qui compromettraient la survie de populations d'espèces inscrites aux annexes de la Convention.*

La décision de maintenir la confidentialité des discussions incombe au Comité permanent ou à la Conférence des Parties.

~~7~~8. L'application des lignes directrices ~~devrait~~ **pour traiter les cas de non-respect de la Convention doit** être cohérente **et équitable**. Les Parties devraient recevoir un traitement égal quand elles sont dans des situations similaires et lorsqu'il y a des précédents mais il faudrait faire preuve d'une flexibilité suffisante pour traiter les questions de respect de la Convention au cas par cas ~~et de manière équitable et proportionnée,~~ **en tenant compte de facteurs tels que la situation économique nationale, la stabilité sociale et les contraintes existantes.**

~~8~~9. Lorsque des mesures de respect de la Convention sont élaborées, leurs effets possibles sur la conservation ~~doivent~~ **doivent** être pris en compte **et tout doit être fait pour éviter de prendre des mesures susceptibles d'avoir de effets négatifs sur la conservation, même si elles ne sont applicables qu'à un nombre limité de Parties ou d'espèces.**

~~9.~~ Les lignes directrices devraient être examinées et révisées en y intégrant les leçons tirées de leur interprétation et de leur application, et devraient inclure les pratiques innovantes et efficaces trouvées dans les plans élaborés par d'autres conventions ou organismes internationaux concernant le respect des dispositions.

Autorité de la Conférence des Parties

10. En tant qu'organe de décision suprême de la Convention, la Conférence des Parties devrait diriger et superviser le traitement des questions de respect de la Convention, notamment en déterminant les obligations et les procédures essentielles. **Elle devrait examiner les recommandations que lui soumet le Comité permanent pour améliorer le respect de la**

Convention et prendre des décisions. A la demande d'une Partie, la Conférence des Parties devrait examiner des **questions** ~~cas~~ spécifiques de non-respect de la Convention et les décisions prises à cet égard par le Comité permanent. ~~Elle devrait examiner les recommandations que lui soumet le Comité permanent pour améliorer le respect de la Convention et en décider.~~

Rôle du Comité permanent

11. Le Comité permanent devrait examiner les questions de respect générales et particulières, conformément aux instructions de la Conférence des Parties, qui lui délègue sa compétence. Il devrait conseiller les Parties et les aider à respecter la Convention, **vérifier les informations**, ~~établir les faits et décider s'il y a~~ **si des questions de** non-respect de la Convention **se posent**, recommander des mesures pour rétablir ce respect et suivre et évaluer le respect global de la Convention.

Rôle du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes

12. ~~Le président du Comité pour les animaux, le président du Comité pour les plantes, le Secrétariat et le Comité permanent devraient se consulter concernant l'application des mesures correctives recommandées par les Comités concernant les espèces sujettes aux recommandations faites dans le cadre de l'étude du commerce important. Le président du Comité pour les animaux et celui du Comité pour les plantes devraient aussi être consultés lors de la préparation de rapports subséquents au Comité permanent et de l'examen des recommandations de suspension de commerce y relatives en place depuis plus de deux ans. Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes devraient conseiller et assister le Comité permanent et la Conférence des Parties concernant les questions de respect de la Convention, notamment en procédant aux études, consultations, évaluations et rapports nécessaires.~~

Rôle du Secrétariat

13. Le Secrétariat devrait aider le Comité permanent et la Conférence des Parties à remplir leurs fonctions concernant les questions de respect de la Convention, et leur apporter son appui. Il devrait recevoir, étudier, vérifier les informations concernant les questions de respect de la Convention et les communiquer aux Parties. Il devrait conseiller les Parties et les aider à respecter la Convention, attirer leur attention sur les ~~cas~~ **questions où il y a apparemment** ~~apparents de non-respect de la Convention, suivre les instructions et respecter les délais émanant du Comité permanent et de la Conférence des Parties faire des recommandations visant à rétablir le respect de la Convention~~ et suivre l'application des décisions du Comité permanent et de la Conférence des Parties touchant au non-respect de la Convention. **Le Secrétariat devrait soumettre régulièrement au Comité permanent et à la Conférence des Parties un rapport sur les activités qu'il a entreprises au titre de ces lignes directrices.**

Obligations ou engagements

14. L'application de ces lignes directrices ~~devrait se concentrer sur le~~ **touche en particulier au** respect des obligations suivantes découlant de la Convention:

- a) désigner un organe de gestion et une autorité scientifique (Article IX);
- b) veiller à ce que le commerce n'ait lieu qu'après la délivrance de certains permis ou certificats **ou de documents comparables délivrés par les Etats non-Parties** montrant, être autres, que les spécimens ont été acquis légalement et que le commerce ne nuira pas à la survie de l'espèce (Articles III, IV, V, VI, ~~et VII et X~~);

- c) prendre les mesures appropriées pour mettre en application les dispositions de la Convention et interdire le commerce de spécimens en violation de ces dispositions (Article VIII, paragraphe 1);
- d) tenir un registre des données sur le commerce et établir des rapports périodiques sur la mise en application de la Convention (Article VIII, paragraphes 7 et 8); et
- e) répondre aux communications du Secrétariat concernant des informations indiquant qu'une espèce inscrite à l'Annexe I ou à l'Annexe II est menacée par le commerce de ses spécimens ou que les dispositions de la présente Convention ne sont pas effectivement appliquées (Article XIII).

Promouvoir et faciliter le respect de la Convention (et prévenir le non-respect) *par les Parties en général*

15. Par ses notifications et ses rapports *ou, s'il y a lieu, par communication confidentielle ou autrement*, le Secrétariat devrait tenir les Parties informées aussi complètement que possible concernant les domaines dans lesquels la Convention est effectivement respectée, les problèmes identifiés, les mesures prises pour les résoudre, et le retour au respect de la Convention.

16. Le Secrétariat devrait informer les Parties, par les moyens les plus efficaces, au moins 60 jours à l'avance, des dates butoirs applicables pour l'établissement de rapports ou autres obligations découlant de la Convention et proposer l'assistance pertinente.

~~167.~~ Les avis, l'assistance et autres prestations touchant au renforcement des capacités **fournis par le Secrétariat ou d'autres organismes** devraient viser à permettre aux Parties de respecter les obligations susmentionnées.

~~178.~~ Les rapports annuels et bisannuels, les textes législatifs et les autres rapports spéciaux et les réponses aux demandes d'informations (sur la gestion d'espèces, la mise en application, etc.) devraient être le principal moyen de suivre le respect de la Convention.

~~18. Le Secrétariat devrait indiquer aux Parties les délais impartis en matière de rapport ou autres obligations découlant de la Convention et proposer son assistance à ce sujet.~~

19. Le Secrétariat devrait examiner les informations et les rapports fournis par les Parties et leur communiquer ses conclusions. **Le Secrétariat peut recevoir en tout temps et de toute source des informations sur le respect de la Convention.**

~~20. Le Secrétariat devrait communiquer de manière ouverte et régulière avec les Parties concernant les questions de respect de la Convention. Il devrait fournir aux Parties les informations qu'il reçoit qui indiquent des problèmes potentiels de respect de la Convention et devrait avoir des consultations informelles et formelles avec les Parties pour déterminer s'il existe de tels problèmes. Les Parties devraient prévenir rapidement le Secrétariat de tout problème de respect de la Convention, notamment en cas d'incapacité à fournir des informations en temps voulu, et les raisons de ces problèmes.~~

Promouvoir et faciliter le respect de la Convention (et prévenir le non-respect) *par certaines Parties en particulier*

21. Le Secrétariat devrait fournir aux Parties qui ne respectent peut-être pas la Convention les informations qu'il reçoit en ce sens et devrait communiquer verbalement et par écrit avec elles afin de déterminer si elles ont des problèmes d'application de la Convention.

22. Les Parties devraient avertir rapidement le Secrétariat de leurs problèmes d'application de la Convention, y compris de leur incapacité à fournir des informations à la date prévue et, s'il y a lieu, les raisons de ces problèmes.

~~213. Si le Secrétariat détecte~~ **Lorsque** des problèmes potentiels de respect de la Convention **sont décelés, le Secrétariat ou un autre organe approprié** devrait ~~faciliter le respect de la Convention en fournissant~~ **fournir** des avis ou ~~son~~ **une** assistance **pour les résoudre.**

~~224.~~ Les Parties que le Secrétariat a identifiées comme ayant des problèmes potentiels de respect de la Convention devraient avoir l'occasion ~~d'en éliminer les causes~~ **de les résoudre.** Le Comité permanent pourrait leur demander de soumettre des rapports complémentaires ou de procéder à un suivi ciblé (soumettre au Secrétariat des informations supplémentaires ou des copies de permis pour vérification pour une certaine période, par exemple), **d'ouvrir une enquête** ou d'appliquer d'autres orientations ou actions recommandées.

~~235.~~ Si un problème ~~potentiel~~ de respect de la Convention persiste malgré l'assistance fournie et au-delà du temps imparti pour le résoudre, ~~le Secrétariat ou le Comité permanent~~ devrait adresser un avertissement informel à la Partie visée, lui déclarant qu'elle ne respecte pas la Convention, lui expliquant ce qui a amené cette conclusion, **et l'avertissant que la procédure relative au non-respect de la Convention pourrait être engagée** ~~la pressant d'enquêter sur la question et lui demandant que les résultats de l'enquête soient communiqués au Secrétariat ou à l'organe subsidiaire de la CITES.~~

Etablir Déceler et traiter le non-respect de la Convention (et en rétablir le respect **de la Convention**)

Lancement de la procédure à suivre en cas de non-respect

246. La procédure de non-respect peut être lancée par une déclaration **sur des questions de non-respect de la Convention** soumise au Comité permanent ~~de~~ **ou à** la Conférence des Parties par:

a) une Partie qui conclut que malgré ses efforts, elle n'est pas en mesure de remplir **seule** certaines obligations découlant de la Convention;

b) une ou plusieurs Parties qui, **au cours du suivi de leur commerce ou dans le cadre de leur lutte contre la fraude ont été préoccupées par** ~~émettent des réserves quant à~~ la mise en œuvre effective par une autre Partie de ses obligations découlant de la Convention **ou par le commerce impliquant des Etats non-Parties; ou**

~~ec)~~ le Secrétariat, **de sa propre initiative ou en réaction à des informations qu'ils a reçues;**

ou peut être lancée directement par:

d) la Conférence des Parties ~~de sa propre initiative;~~ ou

~~ee)~~ le Comité permanent ~~de sa propre initiative;~~

~~257.~~ Les déclarations **concernant le non-respect de la Convention** ~~peuvent~~ **devraient** être soumises ~~au Comité permanent ou à la Conférence des Parties oralement ou par écrit; elles devraient,~~ préciser les obligations **en question non respectées** et évaluer les raisons pour lesquelles la Partie visée peut ne pas être en mesure de les remplir. Des informations corroborant ces déclarations, ou des indications où trouver ces informations, devraient ~~si possible~~ être fournies. ~~Les~~ **Ces** déclarations peuvent proposer des mesures correctives.

~~268.~~ Le Comité permanent ou la Conférence des Parties ne devrait pas examiner de déclaration anonyme, manifestement déraisonnable, ou incompatible avec les dispositions de la Convention ou des présentes lignes directrices. **Le Comité permanent ou la Conférence des Parties rejette les déclarations concernant le non-respect de la Convention quand il les juge:**

a) *triviales, ou*

b) *manifestement infondées.*

~~279.~~ Le Secrétariat peut recevoir en tout temps et de toute source des informations sur le respect de la Convention. Avant de soumettre **au Comité permanent ou à la Conférence des Parties** une déclaration **concernant le non-respect de la Convention** au Comité permanent ou à la Conférence des Parties, ~~il~~ **le Secrétariat** devrait examiner **ces** les informations **l'étayant, afin d'**pour en établir la fiabilité et la pertinence, **compiler les informations la corroborant** et consulter la Partie visée.

~~2830.~~ Le Comité permanent et ~~le~~ **la Conférence des Parties** ~~Secrétariat~~ devraient traiter avec diligence les déclarations qui sont soumises concernant le non-respect de la Convention.

Réunion d'informations et établissement des faits

~~2931.~~ Le Comité permanent ~~et la Conférence des Parties~~ ~~devrait~~ **devraient** examiner les déclarations soumises, les informations et les observations sur le non-respect de la Convention, ~~en vue~~ **afin d'établir les faits et** de trouver une solution à l'amiable.

~~302.~~ Toute Partie faisant **sur elle-même** une telle déclaration **concernant le non-respect de la Convention**, ou qui en fait l'objet **d'une telle déclaration**, ~~devrait être~~ **est** habilitée à participer aux discussions du Comité permanent **ou de la Conférence des Parties** concernant cette déclaration et à être consultée de manière ~~informelle ou formelle~~ **sur cette déclaration à ce sujet. Les consultations formelles devraient être suivies, s'il y a lieu, de consultations d'information.** Toutefois, ~~il~~ La Partie **visée** ne ~~devrait~~ **prend** pas ~~prendre~~ part à la préparation et à l'adoption des ~~conclusions~~ **décisions**, mesures ou recommandations du Comité permanent **ou de la Conférence des Parties.** **Lorsqu'une Partie visée ne dispose pas des ressources financières nécessaires pour participer à ces discussions, elle peut demander l'assistance du Secrétariat pour les trouver.**

~~343.~~ S'il y a lieu, et sous réserve de fonds disponibles, le Comité permanent **ou la Conférence des Parties** devrait demander, par l'intermédiaire du Secrétariat, des informations complémentaires sur une déclaration **concernant le non-respect de la Convention**, et devrait, par l'intermédiaire du Secrétariat et à l'invitation de la Partie concernée, réunir et vérifier des informations sur le territoire de cette Partie **ou là où elles peuvent être obtenues.**

~~32.~~ Sur la base des informations dont il dispose, le Comité permanent devrait établir les faits pertinents concernant le non-respect de la Convention.

Détermination du non-respect de la Convention et de ses causes

~~334.~~ Le Comité permanent **ou la Conférence des Parties** devrait établir si la Convention est ~~ou non~~ respectée **ou non**; si elle ne l'est pas, il devrait **établir les faits et** autant que possible trouver la cause ~~possible probable~~ du **problème de non-respect de la Convention et ce qu'il faudrait faire pour le résoudre.** Il devrait le faire sur la base d'une évaluation technique des actions de la Partie concernant l'obligation en question et des critères de respect

~~applicables. Ces critères devraient être clairs, raisonnables, appliqués de manière équitable, et être conformes à l'obligation légale pertinente.~~

345. Avant de décider ~~formellement~~ **que des questions de non-respect de** que la Convention ~~n'est pas respectée~~ **se posent**, le Comité permanent **ou la Conférence des Parties** devrait ~~aussi~~ examiner la nature, la cause, l'ampleur et la fréquence du non-respect et voir si la Partie visée a pris, ou prévoit de prendre, des mesures pour rétablir le respect de la Convention. Le manquement à remplir une seule obligation découlant de la Convention devrait suffire à **entraîner une déclaration de non-respect de la Convention** ~~établir que la Convention n'est pas respectée.~~

Recommandation de mesures à prendre pour rétablir le respect de la Convention

356. **Après examen des informations dont il dispose, le** ~~Le~~ Comité permanent **ou la Conférence des Parties** ~~devrait, après examen des informations dont il dispose,~~ **peut** prendre une ou plusieurs des mesures suivantes, **progressives et présentées dans un ordre séquentiel**, pour traiter ~~le~~ **les questions de** non-respect de la Convention par la Partie visée et ~~l'amener à respecter pleinement~~ **entraîner le plein respect de** la Convention:

- a) avis, informations, assistance appropriée et autre renforcement des capacités de la Partie visée, fournis par ~~le~~ **l'intermédiaire du** Secrétariat **ou d'un autre organe**;
- b) contact direct avec la Partie visée mené par un représentant du Comité permanent en vue de l'aider à trouver une solution;
- c) rapport spécial de la Partie visée et vérification des données par le Secrétariat;
- d) avis formel direct à la Partie visée l'avertissant qu'elle ne respecte pas la Convention, lui demandant de répondre ou de réagir et indiquant que si elle ne le fait pas, d'autres mesures pourraient être prises;
- e) recommandation d'actions particulières pouvant être menées à bien par la Partie visée;
- f) évaluation technique dans le pays et mission de vérification du Secrétariat, sur invitation de la Partie visée **ou, selon les besoins d'évaluation, par une équipe indépendante**;
- g) notification publique ~~par le Secrétariat~~ du non-respect de la Convention ~~au~~ **faite à toutes les Parties par le** Comité permanent ~~ou par la Conférence des Parties,~~ ~~le~~ **par l'intermédiaire du** Secrétariat ~~à toutes les Parties,~~ les informant ~~qu'un cas que des questions~~ de non-respect de la Convention ~~à~~ **ont** été portées à l'attention d'une Partie sans qu'il y ait de réponse ou d'action satisfaisante;
- h) **accord entre la Partie visée et le Secrétariat sur un** plan d'action avec les mesures ~~agréées~~ nécessaires pour que la Partie respecte la Convention avec un calendrier pour prendre ces mesures et les moyens de les mener à bien. Durant cette période, aucune mesure supplémentaire ne serait appliquée à condition que des progrès soient faits vers le retour au respect de la Convention; ~~et~~
- i) recommandation de suspension temporaire de tout commerce ou transaction commerciale de spécimens d'une ou de plusieurs espèces couvertes par la CITES- **conforme à l'Article XIII de la Convention. Une recommandation de suspension de commerce devrait être faite lorsqu'une Partie persiste à ne pas respecter la Convention et lorsqu'il est établi que cette persistance est volontaire ou résulte d'une négligence**

manifeste et est susceptible de nuire à la survie d'une ou de plusieurs espèces CITES. Cela devrait être établi lorsque, par exemple, une Partie:

- i) ne suit pas les recommandations;*
- ii) ne tire pas parti des offres d'assistance;*
- iii) n'accepte pas de plan d'action pour le respect de la Convention; ou*
- iv) n'applique pas un plan agréé.*

Cela devrait également être établi lorsque la Partie ne dispose pas de mesures internes lui permettant d'appliquer la Convention. La recommandation de suspension de commerce devrait être levée dès que la Partie respecte pleinement la Convention; et

- j) autres mesures appropriées.*

367. La Partie visée devrait disposer du temps nécessaire pour mettre en œuvre les mesures recommandées.

~~37. Les mesures possibles susmentionnées sont progressives et présentées dans un ordre séquentiel. La recommandation de suspension du commerce devrait être faite en dernier ressort, quand le non respect de la Convention par la Partie est délibéré et persistant, et lorsque la Partie refuse de suivre les recommandations, de tirer parti des offres d'assistance, d'agréer un plan d'action, ou d'appliquer un plan d'action agréé. Elle serait aussi justifiée quand la Partie ne dispose pas de mesures internes lui permettant d'appliquer la Convention. Cette recommandation devrait être levée dès que la Partie respecte pleinement la Convention. Elle devrait être considérée comme une mesure de précaution visant à prévenir une violation continue de la Convention qui nuit à la survie d'espèces couvertes par la CITES.~~

Suivi de l'application des mesures prises pour respecter la Convention

38. Le Comité permanent **ou la Conférence des Parties** devrait suivre les mesures prises par la Partie visée pour rétablir le respect de la Convention, notamment grâce à la soumission de rapports d'activité par cette Partie ou de rapports émanant du Secrétariat.

39. Les mesures spécifiques et la date à laquelle la Partie visée devrait respecter de nouveau la Convention devraient figurer dans ces rapports. Les délais impartis par le Comité permanent **ou la Conférence des Parties** devraient être ajustés pour permettre à une Partie visée qui progresse bien de mener à terme les mesures nécessaires pour qu'elle respecte de nouveau la Convention.

40. **La Partie visée devrait tenir le Comité permanent ou la Conférence des Parties informé des progrès accomplis en soumettant régulièrement des rapports résumés.**

401. En cas de manquement à respecter de nouveau la Convention dans le délai imparti, le Comité permanent **ou la Conférence des Parties** devrait envisager d'autres mesures compatibles avec la liste de mesures fournie ci-dessus.

442. Les recommandations de suspension de commerce en vigueur devraient être réexaminées à chaque session du Comité permanent.

~~Déclaration de retour~~ **Retour** au respect de la Convention

423. Lorsque le Comité permanent **ou la Conférence des Parties** estime qu'une Partie visée respecte à nouveau la Convention, il devrait charger le Secrétariat d'en notifier les Parties.

Examen du respect global de la Convention

434. **Pour que les présentes lignes directrices restent efficaces, le** Le Comité permanent devrait ~~de temps à autre~~ **les examiner l'application des présentes lignes directrices tous les deux ans et, s'il y a lieu, les réviser pour y intégrer l'expérience acquise dans leur application ou dans celle des documents d'orientation sur le respect de la Convention.**

Projet révisé de lignes directrices sur le respect de la Convention

Objectif

1. L'objectif des présentes lignes directrices est d'aider le Comité permanent à:
 - a) examiner le respect global de la Convention par les Parties;
 - b) promouvoir et faciliter le respect de la Convention par les Parties, l'accent étant mis en premier lieu sur la prévention du non-respect;
 - c) garantir l'application cohérente et effective de la procédure liée au respect de la Convention dans le cadre des dispositions de la Convention et des résolutions pertinentes;
 - d) examiner le non-respect de la Convention par des Parties en en déterminant les causes et facilitant le retour le plus rapide possible de ces Parties au respect de la Convention; et
 - e) trouver des moyens d'améliorer l'application de la Convention, et par là même son efficacité, et faire les recommandations appropriées à la Conférence des Parties.

Principes généraux

2. Ces lignes directrices sont fondées sur la décision 12.84 et devraient être appliquées conformément au texte de la Convention, qui est contraignant, aux règles et principes applicables du droit international, aux résolutions et décisions pertinentes de la Conférence des Parties, aux décisions et recommandations des organes subsidiaires de la CITES et à la pratique; elles devraient être appliquées conformément à ces textes et pratique.
3. S'il y a conflit entre ces lignes directrices et la Convention, la Convention prévaut.
4. Ces lignes directrices ne préjugent pas de toute procédure de règlement d'un différend dans le cadre de la Convention.
5. Une démarche positive et de soutien, devrait être adoptée au sujet des questions de non-respect de la Convention, afin de garantir le respect à long terme de la Convention.
6. Le non-respect de la Convention devrait être traité par des consultations et de manière pragmatique et transparente, en suivant une procédure offrant des garanties pour les Parties visées.
7. Les discussions ne devraient pas être confidentielles sauf pour les raisons suivantes:
 - a) éviter de compromettre la sécurité des personnes;
 - b) protéger le secret commercial légitime; ou
 - c) éviter de dévoiler des informations qui compromettraient la survie de populations d'espèces inscrites aux annexes de la Convention.

La décision de maintenir la confidentialité des discussions incombe au Comité permanent ou à la Conférence des Parties.

8. L'application des lignes directrices pour traiter les cas de non-respect de la Convention doit être cohérente et équitable. Les Parties devraient recevoir un traitement égal quand elles sont dans des situations similaires et lorsqu'il y a des précédents mais il faudrait faire preuve d'une flexibilité suffisante pour traiter les questions de respect de la Convention au cas par cas, en tenant compte de facteurs tels que la situation économique nationale, la stabilité sociale et les contraintes existantes.
9. Lorsque des mesures de respect de la Convention sont élaborées, leurs effets possibles sur la conservation doivent être pris en compte et tout doit être fait pour éviter de prendre des mesures susceptibles d'avoir de effets négatifs sur la conservation, même si elles ne sont applicables qu'à un nombre limité de Parties ou d'espèces.

Autorité de la Conférence des Parties

10. En tant qu'organe de décision suprême de la Convention, la Conférence des Parties devrait diriger et superviser le traitement des questions de respect de la Convention, notamment en déterminant les obligations et les procédures essentielles. Elle devrait examiner les recommandations que lui soumet le Comité permanent pour améliorer le respect de la Convention et prendre des décisions. A la demande d'une Partie, la Conférence des Parties devrait examiner des questions spécifiques de non-respect de la Convention et les décisions prises à cet égard par le Comité permanent.

Rôle du Comité permanent

11. Le Comité permanent devrait examiner les questions de respect générales et particulières, conformément aux instructions de la Conférence des Parties, qui lui délègue sa compétence. Il devrait conseiller les Parties et les aider à respecter la Convention, vérifier les informations, décider si des questions de non-respect de la Convention se posent, recommander des mesures pour rétablir ce respect et suivre et évaluer le respect global de la Convention.

Rôle du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes

12. Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes devraient conseiller et assister le Comité permanent et la Conférence des Parties concernant les questions de respect de la Convention, notamment en procédant aux études, consultations, évaluations et rapports nécessaires.

Rôle du Secrétariat

13. Le Secrétariat devrait aider le Comité permanent et la Conférence des Parties à remplir leurs fonctions concernant les questions de respect de la Convention, et leur apporter son appui. Il devrait recevoir, étudier, vérifier les informations concernant les questions de respect de la Convention et les communiquer aux Parties. Il devrait conseiller les Parties et les aider à respecter la Convention, attirer leur attention sur les questions où il y a apparemment non-respect de la Convention, suivre les instructions et respecter les délais émanant du Comité permanent et de la Conférence des Parties et suivre l'application des décisions du Comité permanent et de la Conférence des Parties touchant au non-respect de la Convention. Le Secrétariat devrait soumettre régulièrement au Comité permanent et à la Conférence des Parties un rapport sur les activités qu'il a entreprises au titre de ces lignes directrices.

Obligations

14. L'application de ces lignes directrices touche en particulier au respect des obligations suivantes découlant de la Convention:
- a) désigner un organe de gestion et une autorité scientifique (Article IX);
 - b) veiller à ce que le commerce n'ait lieu qu'après la délivrance de certains permis ou certificats ou de documents comparables délivrés par les Etats non-Parties montrant, être autres, que les spécimens ont été acquis légalement et que le commerce ne nuira pas à la survie de l'espèce (Articles III, IV, V, VI, VII et X);
 - c) prendre les mesures appropriées pour mettre en application les dispositions de la Convention et interdire le commerce de spécimens en violation de ces dispositions (Article VIII, paragraphe 1);
 - d) tenir un registre des données sur le commerce et établir des rapports périodiques sur la mise en application de la Convention (Article VIII, paragraphes 7 et 8); et
 - e) répondre aux communications du Secrétariat concernant des informations indiquant qu'une espèce inscrite à l'Annexe I ou à l'Annexe II est menacée par le commerce de ses spécimens ou que les dispositions de la présente Convention ne sont pas effectivement appliquées (Article XIII).

Promouvoir et faciliter le respect de la Convention (et prévenir le non-respect) par les Parties en général

15. Par ses notifications et ses rapports ou, s'il y a lieu, par communication confidentielle ou autrement, le Secrétariat devrait tenir les Parties informées aussi complètement que possible concernant les domaines dans lesquels la Convention est effectivement respectée, les problèmes identifiés, les mesures prises pour les résoudre, et le retour au respect de la Convention.
16. Le Secrétariat devrait informer les Parties, par les moyens les plus efficaces, au moins 60 jours à l'avance, des dates butoirs applicables pour l'établissement de rapports ou autres obligations découlant de la Convention et proposer l'assistance pertinente.
17. Les avis, l'assistance et autres prestations touchant au renforcement des capacités fournis par le Secrétariat ou d'autres organismes devraient viser à permettre aux Parties de respecter les obligations susmentionnées.
18. Les rapports annuels et bisannuels, les textes législatifs et les autres rapports spéciaux et les réponses aux demandes d'informations (sur la gestion d'espèces, la mise en application, etc.) devraient être le principal moyen de suivre le respect de la Convention.
19. Le Secrétariat devrait examiner les informations et les rapports fournis par les Parties et leur communiquer ses conclusions. Le Secrétariat peut recevoir en tout temps et de toute source des informations sur le respect de la Convention.
20. Le Secrétariat devrait communiquer de manière ouverte et régulière avec les Parties concernant les questions de respect de la Convention.

Promouvoir et faciliter le respect de la Convention (et prévenir le non-respect)
par certaines Parties en particulier

21. Le Secrétariat devrait fournir aux Parties qui ne respectent peut-être pas la Convention les informations qu'il reçoit en ce sens et devrait communiquer verbalement et par écrit avec elles afin de déterminer si elles ont des problèmes d'application de la Convention.
22. Les Parties devraient avertir rapidement le Secrétariat de leurs problèmes d'application de la Convention, y compris de leur incapacité à fournir des informations à la date prévue et, s'il y a lieu, les raisons de ces problèmes.
23. Lorsque des problèmes de respect de la Convention sont décelés, le Secrétariat ou un autre organe approprié devrait fournir des avis ou une assistance pour les résoudre.
24. Les Parties que le Secrétariat a identifiées comme ayant des problèmes de respect de la Convention devraient avoir l'occasion de les résoudre. Le Comité permanent pourrait leur demander de soumettre des rapports complémentaires ou de procéder à un suivi ciblé (soumettre au Secrétariat des informations supplémentaires ou des copies de permis pour vérification pour une certaine période, par exemple), d'ouvrir une enquête ou d'appliquer d'autres orientations ou actions recommandées.
25. Si un problème de respect de la Convention persiste malgré l'assistance fournie et au-delà du temps imparti pour le résoudre, le Comité permanent devrait adresser un avertissement informel à la Partie visée, lui déclarant qu'elle ne respecte pas la Convention, lui expliquant ce qui a amené cette conclusion, et l'avertissant que la procédure relative au non-respect de la Convention pourrait être engagée.

Déceler et traiter le non-respect de la Convention (et rétablir le respect de la Convention)

Lancement de la procédure à suivre en cas de non-respect

26. La procédure de non-respect peut être lancée par une déclaration sur des questions de non-respect de la Convention soumise au Comité permanent ou à la Conférence des Parties par:
 - a) une Partie qui conclut que malgré ses efforts, elle n'est pas en mesure de remplir seule certaines obligations découlant de la Convention;
 - b) une ou plusieurs Parties qui, au cours du suivi de leur commerce ou dans le cadre de leur lutte contre la fraude ont été préoccupées par la mise en œuvre effective par une autre Partie de ses obligations découlant de la Convention ou par le commerce impliquant des États non-Parties; ou
 - c) le Secrétariat, de sa propre initiative ou en réaction à des informations qu'ils ont reçues;ou peut être lancée directement par:
 - d) la Conférence des Parties; ou
 - e) le Comité permanent.
27. Les déclarations concernant le non-respect de la Convention devraient être soumises par écrit, préciser les obligations non respectées et évaluer les raisons pour lesquelles la Partie visée peut ne pas être en mesure de les remplir. Des informations corroborant ces

déclarations, ou des indications où trouver ces informations, devraient être fournies. Ces déclarations peuvent proposer des mesures correctives.

28. Le Comité permanent ou la Conférence des Parties rejette les déclarations concernant le non-respect de la Convention quand il les juge:

a) triviales, ou

b) manifestement infondées.

29. Avant de soumettre au Comité permanent ou à la Conférence des Parties une déclaration concernant le non-respect de la Convention, le Secrétariat devrait examiner les informations l'étayant, afin d'en établir la fiabilité et la pertinence, compiler les informations la corroborant et consulter la Partie visée.

30. Le Comité permanent et la Conférence des Parties devraient traiter avec diligence les déclarations qui sont soumises concernant le non-respect de la Convention.

Réunion d'informations et établissement des faits

31. Le Comité permanent et la Conférence des Parties devraient examiner les déclarations soumises, les informations et les observations sur le non-respect de la Convention, afin d'établir les faits et de trouver une solution à l'amiable.

32. Toute Partie faisant sur elle-même une déclaration concernant le non-respect de la Convention, ou qui fait l'objet d'une telle déclaration, est habilitée à participer aux discussions du Comité permanent ou de la Conférence des Parties concernant cette déclaration et à être consultée de manière formelle à ce sujet. Les consultations formelles devraient être suivies, s'il y a lieu, de consultations d'information. La Partie visée ne prend pas part à la préparation et à l'adoption des décisions, mesures ou recommandations du Comité permanent ou de la Conférence des Parties. Lorsqu'une Partie visée ne dispose pas des ressources financières nécessaires pour participer à ces discussions, elle peut demander l'assistance du Secrétariat pour les trouver.

33. S'il y a lieu, et sous réserve de fonds disponibles, le Comité permanent ou la Conférence des Parties devrait demander, par l'intermédiaire du Secrétariat, des informations complémentaires sur une déclaration concernant le non-respect de la Convention, et devrait, par l'intermédiaire du Secrétariat et à l'invitation de la Partie concernée, réunir et vérifier des informations sur le territoire de cette Partie ou là où elles peuvent être obtenues.

Détermination du non-respect de la Convention et de ses causes

34. Le Comité permanent ou la Conférence des Parties devrait établir si la Convention est respectée ou non; si elle ne l'est pas, il devrait établir les faits et trouver la cause possible du problème de non-respect de la Convention et ce qu'il faudrait faire pour le résoudre.

35. Avant de décider que des questions de non-respect de la Convention se posent, le Comité permanent ou la Conférence des Parties devrait examiner la nature, la cause, l'ampleur et la fréquence du non-respect et voir si la Partie visée a pris, ou prévoit de prendre, des mesures pour rétablir le respect de la Convention. Le manquement à remplir une seule obligation découlant de la Convention devrait suffire à entraîner une déclaration de non-respect de la Convention.

Recommandation de mesures à prendre pour rétablir le respect de la Convention

36. Après examen des informations dont il dispose, le Comité permanent ou la Conférence des Parties, peut prendre une ou plusieurs des mesures suivantes, progressives et présentées dans un ordre séquentiel, pour traiter les questions de non-respect de la Convention par la Partie visée et entraîner le plein respect de la Convention:

- a) avis, informations, assistance appropriée et autre renforcement des capacités de la Partie visée, fournis par l'intermédiaire du Secrétariat ou d'un autre organe;
- b) contact direct avec la Partie visée mené par un représentant du Comité permanent en vue de l'aider à trouver une solution;
- c) rapport spécial de la Partie visée et vérification des données par le Secrétariat;
- d) avis formel direct à la Partie visée l'avertissant qu'elle ne respecte pas la Convention, lui demandant de répondre ou de réagir et indiquant que si elle ne le fait pas, d'autres mesures pourraient être prises;
- e) recommandation d'actions particulières pouvant être menées à bien par la Partie visée;
- f) évaluation technique dans le pays et mission de vérification du Secrétariat, sur invitation de la Partie visée ou, selon les besoins d'évaluation, par une équipe indépendante;
- g) notification publique du non-respect de la Convention adressée à toutes les Parties par le Comité permanent ou la Conférence des Parties, par l'intermédiaire du Secrétariat, les informant que des questions de non-respect de la Convention ont été portées à l'attention d'une Partie sans qu'il y ait de réponse ou d'action satisfaisante;
- h) accord entre la Partie visée et le Secrétariat sur un plan d'action avec les mesures nécessaires pour que la Partie respecte la Convention avec un calendrier pour prendre ces mesures et les moyens de les mener à bien. Durant cette période, aucune mesure supplémentaire ne serait appliquée à condition que des progrès soient faits vers le retour au respect de la Convention;
- i) recommandation de suspension temporaire de tout commerce ou transaction commerciale de spécimens d'une ou de plusieurs espèces couvertes par la CITES- conforme à l'Article XIII de la Convention. Une recommandation de suspension de commerce devrait être faite lorsqu'une Partie persiste à ne pas respecter la Convention et lorsqu'il est établi que cette persistance est volontaire ou résulte d'une négligence manifeste et est susceptible de nuire à la survie d'une ou de plusieurs espèces CITES. Cela devrait être établi lorsque, par exemple, une Partie:
 - i) ne suit pas les recommandations;
 - ii) ne tire pas parti des offres d'assistance;
 - iii) n'accepte pas de plan d'action pour le respect de la Convention; ou
 - iv) n'applique pas un plan agréé.

Cela devrait également être établi lorsque la Partie ne dispose pas de mesures internes lui permettant d'appliquer la Convention. La recommandation de suspension de commerce devrait être levée dès que la Partie respecte pleinement la Convention; et

j) autres mesures appropriées.

37. La Partie visée devrait disposer du temps nécessaire pour mettre en œuvre les mesures recommandées.

Suivi de l'application des mesures prises pour respecter la Convention

38. Le Comité permanent ou la Conférence des Parties devrait suivre les mesures prises par la Partie visée pour rétablir le respect de la Convention, notamment grâce à la soumission de rapports d'activité par cette Partie ou de rapports émanant du Secrétariat.

39. Les mesures spécifiques et la date à laquelle la Partie visée devrait respecter de nouveau la Convention devraient figurer dans ces rapports. Les délais impartis par le Comité permanent ou la Conférence des Parties devraient être ajustés pour permettre à une Partie visée qui progresse bien de mener à terme les mesures nécessaires pour qu'elle respecte de nouveau la Convention.

40. La Partie visée devrait tenir le Comité permanent ou la Conférence des Parties informé des progrès accomplis en soumettant régulièrement des rapports résumés.

41. En cas de manquement à respecter de nouveau la Convention dans le délai imparti, le Comité permanent ou la Conférence des Parties devrait envisager d'autres mesures compatibles avec la liste de mesures fournie ci-dessus.

42. Les recommandations de suspension de commerce en vigueur devraient être réexaminées à chaque session du Comité permanent.

Retour au respect de la Convention

43. Lorsque le Comité permanent ou la Conférence des Parties estime qu'une Partie visée respecte à nouveau la Convention, il devrait charger le Secrétariat d'en notifier les Parties.

Examen du respect global de la Convention

44. Pour que les présentes lignes directrices restent efficaces, le Comité permanent devrait les examiner tous les deux ans et, s'il y a lieu, les réviser pour y intégrer l'expérience acquise dans leur application ou dans celle des documents d'orientation sur le respect de la Convention.